

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 167-2013/ARMP/CRD DU 10 DECEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ESCOBAR  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° 05-2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-GAVI DU 07 AOUT 2013 DU  
MINISTERE DE LA SANTE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION  
DANS LES UNITES DE SOINS PERIPHERIQUES  
(USP) DES REGIONS DU TOGO  
(LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;



Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise ESCOBAR datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1867 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 161-2013/ARMP/CRD du 20 novembre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ESCOBAR contestant les résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2492/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 novembre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 3127/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 29 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 1961, le représentant de la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.



2

## LES FAITS

Le ministère de la santé a lancé le 07 août 2013, l'appel d'offres ouvert n° 05/2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-GAVI relatif aux travaux de réhabilitation dans les unités de soins périphériques des régions du Togo.

Les travaux, objet dudit appel d'offres, sont repartis en trois (03) lots comme suit :

- Lot n° 1 : Réhabilitation dans les USP de Boade et Gando (Région des Savanes) ;
- Lot n° 2 : Réhabilitation dans les USP de Asséré, Nadoba et Kouméa (Région de la Kara) ;
- Lot n° 3 : Réhabilitation dans les USP de Boulouwou (Région centrale) et Kessibo-Wawa (Région des Plateaux) ;

A la date limite de dépôt des offres fixée au 09 septembre 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de la santé a reçu et ouvert les offres de treize (13) soumissionnaires dont la société ESCOBAR qui a présenté des offres pour tous les trois (03) lots.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaires provisoires les entreprises ci-après :

- Lot n° 1 : WASSARA pour un montant de dix-neuf millions quatre cent trente-sept mille cinquante-quatre (19 437 054) F CFA toutes taxes comprises ;
- Lot n° 2 : LE GENIE DES SAVANES pour un montant de vingt-huit millions neuf cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-six (28 969 856) F CFA toutes taxes comprises ;
- Lot n° 3 : AFRIQUE TRAVAUX pour un montant de vingt-deux millions cent soixante-six mille huit cent quatre (22 166 804) F CFA toutes taxes comprises).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre référencée n° 2759/MEF/DNCMP/DAF datée du 25 octobre 2013, le Représentant de la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par lettre référencée n° 2720/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 31 octobre 2013, informé l'entreprise ESCOBAR des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres.



3

Après avoir pris connaissance desdits résultats, l'entreprise ESCOBAR a, par lettre non datée reçue le 05 novembre 2013, adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats d'attribution provisoire par un recours gracieux.

N'ayant pas obtenu de réponse à son recours gracieux, l'entreprise ESCOBAR a, par lettre datée du 13 novembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-référencé.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise ESCOBAR conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a proposé dans son offre un planning d'exécution de trois (03) mois tel que exigé par le dossier d'appel d'offres ;
- que contrairement aux allégations de la sous-commission d'évaluation, son offre ne comporte pas un planning d'exécution de quatre (04) mois ; que ce motif n'est donc pas avéré ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de rectifier ce motif non fondé et lui attribuer les lots objet de son recours.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a déclaré l'offre de l'entreprise ESCOBAR non conforme au dossier d'appel d'offres au motif :

- que son offre prévoit un planning d'exécution des travaux de quatre (04) mois alors que le dossier d'appel d'offres, pour sa part, exige un planning d'exécution de trois (03) mois ;
- que le soumissionnaire ESCOBAR n'a donc pas respecté les exigences du dossier d'appel d'offres sur le critère du planning d'exécution des travaux.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties, que le litige porte sur la conformité du planning d'exécution des travaux du soumissionnaire ESCOBAR aux exigences du dossier d'appel d'offres.



4

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que suivant le point 3 de l'avis d'appel d'offres, «le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois » ;

Que ce délai est également repris par la clause IC 13.2 des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante a déclaré l'offre de l'entreprise ESCOBAR non conforme pour l'essentiel au motif qu'elle a prévu un délai d'exécution de quatre (04) mois alors que la requérante persiste avoir proposé un délai de trois (03) mois tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'examen minutieux de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a mentionné dans la rubrique méthodologie d'exécution des travaux un délai d'exécution de douze (12) semaines ;

Considérant que la lecture du planning d'exécution des travaux proposé par l'entreprise ESCOBAR et contenu dans son offre fait ressortir que l'exécution des différents corps d'état couvre une période de seize (16) semaines ;

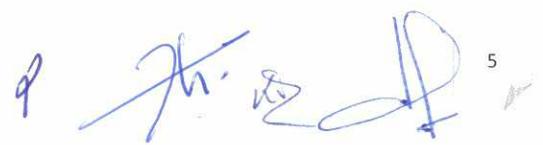
Considérant que le planning d'exécution est un document technique qui ordonne dans le temps les différentes tâches à réaliser sur un chantier, avec leurs durées respectives ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 13.2 in fine « les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes ;

Considérant qu'en terme de computation de délai, s'il est exact qu'un délai de douze (12) semaines équivaut effectivement à celui de trois (03) mois , il n'en demeure pas moins qu'un délai de seize (16) semaines est nettement supérieur à celui de douze (12) semaines ou trois (03) mois ;

Qu'en raison de la fiabilité conférée au planning d'exécution en ce qu'il contient l'exécution séquencée des tâches à réaliser dans le temps, le planning d'exécution est plus crédible sur la durée d'exécution des travaux que toute autre mention ;

Que le délai d'exécution de seize (16) semaines figurant dans le planning d'exécution du soumissionnaire ESCOBAR et au cours duquel il aura à réaliser les travaux de badigeon, de peinture et le repli du chantier étant supérieur au délai contenu dans le dossier d'appel d'offres, n'est pas conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ; qu'il y a lieu de déclarer son recours non fondé ;



**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ESCOBAR non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 161-2013/ARMP/CRD du 20 novembre 2013 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ESCOBAR, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Kossi Théophile René KAPOU**